Le Ve Concile du Latran (1512-1517), qui venait de s'achever, n'avait pris que des demi-mesures alors qu'il fallait s'attaquer à la racine du mal, et que le protestantisme rendait nécessaire l'emploi des grands

movens.

Comment s'expliquait la décadence du clergé à laquelle le Concile de Trente avait comme tâche de remédier? Il fallait remonter très loin. L'appât des richesses qui avait commencé de sévir à partir du moment où les revenus des biens ecclésiastiques s'étaient trouvés possédés non plus par tout le clergé d'une ville, mais divisés entre tels ou tels clercs; cet appât n'avait cessé de grandir; les abus du droit de patronat; les pratiques simoniaques dans l'acquisition des bénéfices; le cumul des bénéfices; les entrées forcées dans le clergé, souvent dans le but de conserver dans la même famille les mêmes fiefs d'Eglise; l'abandon de la vie commune entre les différents clercs d'une même église, soit à la ville, soit à la campagne, qui avait entraîné la cessation de l'exercice progressif, sur place, des différents ordres inférieurs à la prêtrise, exercice dans lequel le Moyen-Age avait reconnu la meilleure préparation pastorale et spirituelle aux fonctions sacerdotales ; l'absence pratique de formation intellectuelle chez un trop grand nombre de prêtres, qui recevaient leur maigre bagage théologique de leur curé, souvent peu à même d'éclairer de futurs confrères; — enfin, à l'époque où nous sommes, l'esprit païen de la Renaissance qui avait contaminé le clergé lui-même : toutes ces raisons avaient influé et continuaient de le faire. Les mœurs du clergé servaient trop souvent d'excuses aux laïcs enclins déjà à prendre beaucoup de libertés avec la morale.

Les Pères du Concile sentaient profondément l'urgence de la réforme du clergé; ils la voulaient fortement; ce n'étaient pas les objurgations des empereurs Charles-Quint et Ferdinand II, des rois François Ier, Charles IX et Philippe II, qui pouvaient la leur faire oublier. Mais si, pour les décrets dogmatiques que nous connaissons mieux, on suivit un plan logique, les décrets réformateurs furent portés quelque peu au hasard des circonstances : la connexion entre l'enseignement de l'Ecriture sainte et la fixation du Canon des Ecritures explique sans doute qu'il en ait été traité à deux sessions voisines (4e et 5e); mais des décrets sur la procédure criminelle à appliquer aux clercs voisinent avec des décrets concernant l'Eucharistie (session 13): on a plutôt l'impression d'une besogne qui s'est faite selon les circonstances, selon les suggestions des membres du Concile, dont l'attention se portait ou revenait sur tel ou tel objet, — ou d'après les indications des autorités qui pouvaient faire entendre leur voix au sein de l'assemblée. Il y avait tant à réformer qu'on ne savait pas

vraiment où la hache devait être portée tout d'abord.

(A suivre).

G. BLOND.